

**Protocole de Montréal
relatif à des substances
qui appauvrissent
la couche d'ozone**

Distr. générale
29 mars 2022

Français
Original : anglais

**Groupe de travail à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**
Quarante-quatrième réunion
Bangkok, 11–16 juillet 2022
Points 3 à 16 de l'ordre du jour provisoire**

**Questions portées à l'attention du Groupe de travail
à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal
à sa quarante-quatrième réunion, pour examen et information**

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. La présente note donne un aperçu des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. La section II contient un résumé des questions devant être examinées par le Groupe de travail à composition non limitée. La section III contient des informations qui ne seront pas abordées par le Groupe de travail à sa quarante-quatrième réunion mais qui intéressent la trente-quatrième Réunion des Parties en novembre 2022 ; elles concernent la mise en œuvre de décisions antérieures par les Parties ou de dispositions du Protocole de Montréal lui-même.

2. De plus amples informations sur plusieurs points de l'ordre du jour seront fournies dans un additif à la présente note (UNEP/OzL.Pro.WG.1/44/2/Add.1) lorsque les rapports pertinents du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2022 auront été achevés (cf. par. 30 ci-dessous). Il s'agit des rapports correspondant au sous-point a) (Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique (décision XXXIII/5)) du point 6 de l'ordre du jour (Technologies à haut rendement énergétique utilisant des substances à faible potentiel de réchauffement global), ainsi qu'au point 8 (Rapport 2022 du Groupe de l'évaluation technique et économique) et à ses sous-points. L'additif contiendra des résumés des rapports du Groupe sur les questions pertinentes.

3. Les questions qui ne sont pas directement liées à l'application du Protocole de Montréal ou des décisions antérieures des Parties mais qui peuvent tout de même présenter un intérêt pour les Parties seront abordées dans une note d'information sur les questions que le Secrétariat souhaiterait porter à l'attention des Parties (UNEP/OzL.Pro.WG.1/44/INF/2). Cette note contiendra des informations sûres, entre autres, les activités entreprises par le Secrétariat, sa coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et d'autres organismes et ses contributions à leurs travaux, et sa

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 14 juin 2022)

** UNEP/OzL.Pro.WG.1/44/1.

participation aux réunions pertinentes depuis la publication du document UNEP/OzL.Pro.33/INF/3 le 27 septembre 2021.

II. Résumé des questions devant être examinées par le Groupe de travail à composition non limitée à sa quarante-quatrième réunion

Point 3 de l'ordre du jour

Reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période 2021-2023

4. Il avait été prévu qu'en 2020, les Parties négocieraient et adopteraient une décision sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2021-2023. Néanmoins, compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), qui a empêché la tenue de réunions en présentiel, les Parties n'ont pas pu examiner cette question et négocier une décision. En conséquence, pendant la trente-deuxième Réunion des Parties qui s'est tenue en ligne en 2020, les Parties, sans créer de précédent, ont adopté la décision XXXII/1 sur le budget provisoire du Fonds multilatéral pour la période triennale 2021-2023. Le budget provisoire, d'un montant de 268 millions de dollars, donnait la priorité aux fonds nécessaires pour 2021, jusqu'à ce que les Parties aient adopté une décision finale sur la reconstitution des ressources, y compris un budget révisé, pour la période en question. Il était entendu qu'il serait financé par les contributions dues au Fonds multilatéral et les autres sources prévues pour la période triennale 2018-2020.

5. À la trente-deuxième Réunion des Parties, les Parties ont adopté la décision XXXII/2, autorisant le Secrétariat à organiser une Réunion extraordinaire des Parties en 2021, afin que les Parties puissent prendre une décision sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période triennale 2021-23, pour autant que les circonstances liées à la pandémie le permettent. En 2021, toutefois, la situation de la pandémie de COVID-19 ne s'est pas améliorée autant qu'on l'avait prévu, et les Parties ont dû adopter une nouvelle décision d'actualiser le budget provisoire du Fonds multilatéral approuvé en 2020 pour la période triennale 2021-2023.

6. En mai 2021, en amont de la trente-troisième Réunion des Parties en octobre 2021, les Parties ont tenu la quatrième Réunion extraordinaire des Parties afin de traiter une question urgente relative au versement des contributions nationales au Fonds multilatéral. À cette réunion extraordinaire, qui s'est tenue en ligne, les Parties ont adopté la décision Ex.IV/1 sur les contributions de 2021 au Fonds multilatéral pour la période triennale 2021-2023. Dans cette décision, elles ont adopté, à titre provisoire, le barème indicatif des contributions pour 2021 des Parties qui y étaient énumérées, avant que la Réunion des Parties ne prenne une décision définitive sur un budget révisé du Fonds multilatéral pour la période triennale 2021-2023. Dans la même décision, elles sont convenues que toute contribution versée par une Partie avant une décision définitive sur le budget révisé du Fonds multilatéral pour la période triennale 2021-2023 serait sans préjudice du montant total de la reconstitution ou du niveau convenu des contributions des Parties.

7. En raison de la poursuite de la pandémie de COVID-19 en 2021, la trente-troisième Réunion des Parties s'est également tenue en ligne. À cette réunion, les Parties ont décidé, par la décision XXXIII/1 sur le budget provisoire révisé du Fonds multilatéral pour la période triennale 2021-2023, d'adopter un budget provisoire révisé de 400 millions de dollars jusqu'à ce que les Parties aient adopté une décision définitive sur la reconstitution des ressources, y compris un budget révisé pour la période en question, étant entendu que le budget provisoire révisé serait financé par les contributions dues au Fonds multilatéral et d'autres sources prévues pour la période triennale 2021-2023, ainsi que par les contributions déjà versées par les Parties en 2021. À la même réunion, elles ont adopté la décision XXXIII/2 sur les contributions pour 2022 au Fonds multilatéral pour la période triennale 2021-2023, dans laquelle elles ont adopté à titre provisoire le barème indicatif des contributions pour 2022 des Parties énumérées au tableau reproduit en annexe de cette décision, en attendant que la Réunion des Parties prenne une décision définitive sur un budget révisé du Fonds multilatéral pour la période triennale 2021-2023. Dans la même décision, elles ont également décidé que toute contribution versée par une Partie avant une décision définitive sur le budget révisé du Fonds multilatéral pour la période triennale 2021-2023 serait sans préjudice du montant total de la reconstitution ou du niveau convenu des contributions des Parties.

8. Dans la décision XXXIII/3 sur la tenue d'une réunion extraordinaire des Parties en 2022, les Parties ont autorisé le Secrétariat à organiser une telle réunion, pour autant que les circonstances liées à la pandémie le permettent, afin que les Parties puissent prendre une décision sur la reconstitution du

Fonds multilatéral pour la période triennale 2021-2023. La cinquième Réunion extraordinaire des Parties devrait se tenir à Bangkok, dans l'après-midi du 16 juillet 2022, immédiatement après la quarante-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, qui est prévue du 11 au 16 juillet 2022, afin d'adopter une décision définitive sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période triennale 2021-2023. D'autres informations figureront dans le document UNEP/OzL.Pro.ExMOP.5/2.

9. Le rapport initial du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les ressources nécessaires à la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2021-2023 a été publié en tant que volume 3 du rapport de mai 2020 du Groupe. Tenant compte des orientations données par les Parties à la quarante-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée en mai 2021, ce rapport a été mis à jour en septembre 2021, pour servir de base à la discussion et à la négociation sur la reconstitution. Les orientations à l'intention du Groupe figurent dans l'annexe du rapport de la quarante-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée (UNEP/OzL.Pro.WG.1/43/4). Le Groupe de l'évaluation technique et économique a présenté le rapport actualisé lors d'une séance d'information en ligne qui s'est tenue le 18 octobre 2021, pendant la douzième réunion (partie II) de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et trente-troisième Réunion des Parties au Protocole de Montréal. Un rapport de cette séance d'information figure à l'annexe I du rapport de cette réunion (UNEP/OzL.Conv.12(II)/9-UNEP/OzL.Pro.33/8) et un résumé du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique de septembre 2021 figure dans l'additif 1 de la note du Secrétariat sur les questions portées à l'attention de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne à sa douzième réunion (partie II) et à la trente-troisième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, pour examen et information (UNEP/OzL.Conv.12(II)/2/Add.1-UNEP/OzL.Pro.33/2/Add.1).

10. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être examiner les questions liées à la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période Triennale 2021-2023 et formuler les recommandations appropriées pour que des décisions soient prises à la cinquième Réunion extraordinaire des Parties.

11. En outre, lorsqu'elles examineront les contributions à verser pour la période de reconstitution, les Parties pourraient souhaiter se saisir de la question de la possible prolongation du mécanisme à taux de change fixe afin qu'il s'applique au calcul du barème des contributions devant être décidé pour la période 2021-2023. Les informations sur le barème des contributions, les taux de change et les taux d'inflation moyens applicables aux contributions des Parties pour la reconstitution 2021-2023 figurent dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/44/INF/3.

12. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être examiner les questions relatives à la reconstitution et trouver un accord. En attendant, le projet de texte sur la base duquel pourraient être prises les décisions relatives à la reconstitution et au mécanisme à taux de change fixe figure à l'annexe I de la présente note. Les projets de décision ayant fait l'objet d'un accord pourront être transmis à la cinquième Réunion extraordinaire des Parties, pour examen et adoption.

Point 4 de l'ordre du jour

Recensement des lacunes dans la couverture mondiale de la surveillance atmosphérique des substances réglementées et présentation des moyens susceptibles d'améliorer la surveillance (décision XXXIII/4)

13. Dans la décision XXXIII/4 sur l'amélioration de la surveillance atmosphérique mondiale et régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal, les Parties ont prié le Secrétariat de l'ozone, en consultation avec les experts intéressés du Groupe de l'évaluation scientifique et du Groupe de l'évaluation technique et économique et les Directeurs de recherches sur l'ozone, de fournir un rapport d'avancement sur les informations suivantes aux Parties lors de la quarante-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, ainsi qu'un rapport final en 2023 :

a) Options pour la surveillance régionale des concentrations atmosphériques de substances réglementées par le Protocole de Montréal, sur la base des informations existantes fournies par le Groupe de l'évaluation scientifique et les Directeurs de recherches sur l'ozone et des défis posés par la mise en œuvre des recommandations pertinentes ;

b) Recensement d'emplacements appropriés pour de possibles mesures à haute fréquence et pour l'échantillonnage en flacon, s'agissant des régions que la surveillance atmosphérique existante ne couvre pas ou couvre insuffisamment, afin de renforcer les capacités et les réseaux de surveillance ;

c) Options relatives aux moyens possibles pour établir de nouvelles capacités de surveillance, et les coûts correspondants, compte tenu des infrastructures de surveillance existantes.

14. À la trente-troisième Réunion des Parties également, un représentant de l'Union européenne a indiqué que cette Partie finançait un projet pilote du Secrétariat de l'ozone intitulé « Regional quantification of emissions of substances controlled under the Montreal Protocol » (Quantification régionale des émissions de substances réglementées par le Protocole de Montréal). Le projet a été mis au point en 2021 sur la base d'un livre blanc[†] intitulé « Closing the gaps in top-down regional emissions quantification : needs and action plan » (Comblant les lacunes de la quantification descendante des émissions régionales : besoins et plan d'action) qui avait été rédigé par le Groupe de l'évaluation scientifique en coopération avec des experts de la surveillance atmosphérique, pour examen par les Directeurs de recherches sur l'ozone à leur onzième réunion, tenue en ligne et en deux parties, en octobre 2020 puis en juillet 2021. La mise en œuvre du projet pilote est supervisée par un comité de pilotage qui a été créé en novembre 2021.

15. Le 16 mars 2022, le comité de pilotage du projet pilote a organisé un forum de discussion virtuelle pendant lequel il a présenté des informations et encouragé la discussion d'idées liées à l'élaboration d'un réseau amélioré de surveillance qui permettrait de recenser et de quantifier à long terme les émissions de substances réglementées par le Protocole de Montréal.

16. D'autres informations sur les progrès accomplis concernant cette question seront résumées dans l'additif à la présente note (UNEP/OzL.Pro.WG.1/44/2/Add.1). Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être examiner les informations pertinentes résumées dans cet additif et formuler toute recommandation appropriée.

Point 5 de l'ordre du jour

Processus institutionnels devant être améliorés pour renforcer la mise en œuvre et l'application effectives du Protocole de Montréal

17. À la trente et unième Réunion des Parties, le Président du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal a fait savoir qu'à sa soixante-troisième réunion, le Comité avait examiné des documents préparés par le Secrétariat, à la demande du Comité, sur des solutions possibles pour lutter contre la production et le commerce illicites de substances réglementées par le Protocole de Montréal. Ces documents contenaient des informations concernant les arrangements existants au titre du Protocole, y compris les outils relevant du Protocole lui-même et du Fonds multilatéral, ainsi que les questions non traitées comme des questions de respect (notamment la production, la consommation et le commerce illicites, et les polyols) ; la communication des données, la surveillance, la vérification et l'examen de la mise en œuvre ; les fonctions et la composition du Comité d'application ; le déclenchement de la procédure applicable en cas de non-respect ; la prise de décisions et les conséquences d'une situation de non-respect ; le rôle du Secrétariat. Ils présentaient également les défis à relever et des idées d'améliorations. Le Secrétariat avait en outre établi un bref aperçu comparatif des arrangements prévus par d'autres régimes juridiques, notamment les accords multilatéraux sur l'environnement, en ce qui concerne la communication des données, la surveillance, la vérification et l'examen de la mise en œuvre ; les fonctions et la composition des organes en charge de la procédure applicable en cas de non-respect ; le déclenchement de la procédure applicable en cas de non-respect ; la prise de décisions et les conséquences d'une situation de non-respect ; et le rôle du secrétariat concerné.

18. Le Comité était convenu que les informations fournies par le Secrétariat étaient pertinentes pour toutes les Parties, et le rapport avait donc été annexé au rapport de la soixante-troisième réunion du Comité d'application (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/63/6). À la trente et unième Réunion des Parties, le Comité a recommandé que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la quarante-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

19. Toutefois, les ordres du jour de la quarante-deuxième et de la quarante-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée ayant été fortement réduits en raison des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19, la question n'a pu être examinée ni à l'une ni à l'autre de ces réunions.

20. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être examiner la question et formuler toute recommandation appropriée sur ce sujet.

[†] UNEP/OzL/Conv.ResMgr/11/4/Rev.2.

Point 6 de l'ordre du jour

Technologies à haut rendement énergétique utilisant des substances à faible potentiel de réchauffement global

a) Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique (décision XXXIII/5)

21. Dans leur décision XXXIII/5 relative à la poursuite de la diffusion d'informations sur les technologies à haut rendement énergétique utilisant des substances à faible potentiel de réchauffement global, les Parties ont prié le Groupe de l'évaluation technique et économique d'élaborer un rapport sur les technologies à haut rendement énergétique utilisant des substances à plus faible potentiel de réchauffement global et sur les mesures permettant d'améliorer et de maintenir l'efficacité énergétique des équipements dans le contexte du passage à d'autres solutions que les hydrofluorocarbones, pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa quarante-quatrième réunion. Dans son rapport, le Groupe a été prié a) de mettre à jour les informations figurant dans le rapport faisant suite à la décision XXI/7 sur le même sujet, le cas échéant, et de se pencher sur les sous-secteurs supplémentaires qui n'ont pas été abordés précédemment, notamment ceux des pompes à chaleur et des systèmes de réfrigération commerciale et de climatisation de grande taille ; b) d'évaluer les économies potentielles associées à l'adoption de technologies à haut rendement énergétique utilisant des substances à plus faible potentiel de réchauffement global dans chaque secteur, y compris pour les fabricants et les consommateurs ; c) de déterminer des secteurs dans lesquels des mesures pourraient être prises à court terme pour adopter des technologies à haut rendement énergétique tout en réduisant progressivement les hydrofluorocarbones ; d) de définir des options permettant d'améliorer et de maintenir l'efficacité énergétique des équipements en faisant appel aux meilleures pratiques durant l'installation, l'entretien, la maintenance, la remise en état ou la réparation ; e) de fournir des informations détaillées sur la manière dont les avantages de l'intégration de l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les mesures de réduction progressive des hydrofluorocarbones peuvent être évalués.

22. Le rapport du Groupe sera résumé dans l'additif à la présente note (UNEP/OzL.Pro.WG.1/44/2/Add.1). Il sera publié sur le forum en ligne pour permettre aux Parties de formuler leurs observations et questions sur le rapport avant la réunion.

b) Déversement d'appareils de réfrigération et de climatisation inefficaces, neufs ou usagés (proposition du Groupe africain) (UNEP/OzL.Conv.12(II)/9-UNEP/OzL.Pro.33/8, par. 82)

23. À la trente-troisième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, les membres du Groupe des États africains Parties au Protocole ont proposé un projet de décision visant à mettre fin au déversement préjudiciable à l'environnement d'appareils de réfrigération et de climatisation inefficaces, neufs ou usagés, utilisant des réfrigérants obsolètes. Cette proposition, qui figure à l'annexe II de la présente note, reposait sur l'argument que le déversement accroissait les valeurs de référence des hydrofluorocarbones des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (Parties visées à l'article 5) ; accroissait l'utilisation d'hydrofluorocarbones et d'hydrochlorofluorocarbones dans le secteur de l'entretien ; rendait plus difficile le respect de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal. Le déversement était pesant tant pour les Parties visées à l'article 5, car il accroissait les coûts et la pollution de l'air liés à l'inefficacité énergétique, que pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 (Parties non visées à l'article 5), car il se traduisait par des coûts plus élevés de reconstitution du Fonds multilatéral. La décision proposée illustre un problème concret qui méritait le respect des autres Parties, ainsi que leur attention et leur coopération immédiates.

24. Dans la discussion qui a suivi, les Parties sont convenues d'inscrire la question à l'ordre du jour de leur réunion en présentiel suivante afin de procéder à un examen approfondi des problèmes qui sous-tendent la proposition et des mesures pouvant être prises au titre du Protocole de Montréal pour remédier.

25. Le Groupe de travail à composition non limitée pourrait souhaiter examiner la question et formuler toute recommandation appropriée sur la marche à suivre. La proposition du Groupe des États africains présentée à la trente-troisième Réunion des Parties figure à l'annexe II de la présente note.

Point 7 de l'ordre du jour

Cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période 2024-2026

26. Depuis 1990, le Fonds multilatéral fonctionne selon un cycle de financement de trois ans et, en conséquence, les Parties ont adopté des décisions sur sa reconstitution en 1993, 1996, 1999, 2002, 2005, 2008, 2011, 2014 et 2017. Bien que les Parties aient prévu de prendre une décision en 2020 sur la reconstitution pour la période 2021-2023, cette décision n'a pas été prise en raison de la pandémie de COVID-19 qui, en 2020 et en 2021, a empêché la tenue de réunions en présentiel et, par conséquent, la conduite de négociations adéquates. En conséquence, en 2020 et en 2021, les Parties ont pris les décisions XXXII/1 et XXXIII/1, respectivement, sur le budget provisoire du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période triennale 2021-2023. Cette année, les Parties devraient prendre une décision définitive sur la reconstitution pour cette période.

27. Il est de coutume que l'année précédant la dernière année de chaque cycle de financement, les Parties mettent au point le cadre d'une étude destinée à estimer les fonds nécessaires pour permettre aux Parties de respecter les dispositions du Protocole au cours de la période de reconstitution à venir. En 2022, les Parties pourraient donc souhaiter examiner le cadre d'une étude sur les ressources nécessaires à la période de reconstitution 2024-2026.

28. Pour faciliter le travail des Parties, la décision XXXI/1 relative au cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2021-2023, adoptée par les Parties en 2019 en vue de l'étude conduite en 2020, figure à l'annexe III de la présente note. Traditionnellement, les Parties demandent au Groupe de l'évaluation technique et économique de conduire l'étude sur la reconstitution, et le Groupe a créé des équipes spéciales à ces fins.

29. Le Groupe de travail à composition non limitée pourrait souhaiter examiner les questions liées à l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période triennale 2024-2026 et faire part de ses avis à la trente-quatrième Réunion des Parties pour examen et décision.

Point 8 de l'ordre du jour

Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2022

30. Les volumes suivants du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2022 devraient paraître en mai 2022 :

Volume 1 : Rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2022

Volume 2 : Évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle présentées en 2022 – rapport provisoire

Volume 3 : Rapport de l'équipe spéciale sur la décision XXXIII/5 relative aux technologies à haut rendement énergétique utilisant des substances à faible potentiel de réchauffement global

31. Lorsque les rapports seront disponibles, ils seront publiés sur le forum en ligne pour la quarante-quatrième réunion afin de permettre aux Parties de faire part de leurs observations et de poser des questions sur le forum avant la réunion.

32. Au titre du point 8 de l'ordre du jour, le Groupe présentera les volumes 1 et 2 de son rapport pour 2022, en lien avec les sous-points a), b) et c) :

a) Demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2023 et 2024 ;

b) Disponibilité future de halons et de leurs solutions de remplacement (décision XXX/7) ;

c) Modification de la composition ;

d) Autres questions.

33. Les informations et les recommandations du Groupe concernant les sous-points a), b) et c), ainsi que les principaux messages et conclusions concernant les autres questions que le Groupe soumet à l'attention des Parties, seront résumés dans l'additif à la présente note (UNEP/OzL.Pro.WG.1/44/2/Add.1).

a) Demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2022 et 2023

34. En 2022, une Partie visée à l'article 5 (Afrique du Sud) a présenté une demande de dérogation pour utilisations critiques pour 2023, et deux Parties non visées à l'article 5 (l'Australie et le Canada) ont présenté une demande chacune, pour 2024 et 2023, respectivement.

35. Lors de sa réunion en ligne qui se tiendra du 4 au 8 avril 2022, le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle examinera notamment les demandes de dérogation pour utilisations critiques et les informations supplémentaires soumises par les Parties ayant présenté des demandes de dérogation, y compris les réponses à la première série de questions adressées à l'une d'entre elles. Les recommandations provisoires concernant les quantités de bromure de méthyle pouvant faire l'objet de dérogations figureront dans le rapport du Comité, qui sera mis à disposition dans le volume 2 du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2022. Les recommandations, qui devraient être mises au point à la mi-mai 2022, seront résumées dans l'additif à la présente note (UNEP/OzL.Pro.WG.1/44/2/Add.1) pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée. Le rapport sera également publié sur le forum en ligne pour permettre aux Parties de formuler leurs observations et de poser des questions à son sujet avant la réunion.

b) Disponibilité future de halons et de leurs solutions de remplacement (décision XXX/7)

36. À la trentième Réunion des Parties en novembre 2018, les Parties ont adopté la décision XXX/7 sur la disponibilité future de halons et de leurs solutions de remplacement, dans laquelle elles ont prié le Secrétariat de l'ozone de se mettre en rapport avec le secrétariat de l'Organisation maritime internationale (OMI) afin de faciliter l'échange d'informations entre les experts techniques concernant ladite disponibilité. Le Secrétariat l'a fait en décembre 2018, à la suite de quoi le secrétariat de l'OMI a désigné un de ses experts comme coordonnateur pour faciliter la mise en œuvre de la décision. La coprésidence du Comité des choix techniques pour les halons a été informée en conséquence.

37. Dans la même décision, les Parties avaient prié le Groupe de l'évaluation technique et économique, par l'intermédiaire de son Comité des choix techniques pour les halons, a) de continuer de se concerter avec l'OMI et l'Organisation de l'aviation civile internationale, conformément au paragraphe 4 de la décision XXVI/7, sur la disponibilité de halons récupérés, recyclés ou régénérés, et au paragraphe 1 de la décision XXIX/8, sur la disponibilité future de halons et de leurs solutions de remplacement, d'évaluer plus précisément les quantités de halons dont pourrait disposer l'aviation civile à l'avenir et de recenser les solutions de remplacement déjà disponibles ou en cours d'élaboration ; b) de trouver des moyens de récupérer davantage de halons lors du démantèlement des navires ; c) de déterminer les besoins spécifiques en halons, les autres sources de halons récupérables et les possibilités de recycler les halons dans les Parties visées à l'article 5 et les Parties qui n'y sont pas visées. Le Groupe a également été prié de soumettre aux Parties un rapport sur la disponibilité des halons avant la quarante-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les halons ont fourni le rapport demandé dans le volume 1 du rapport du Groupe pour mai 2020[‡].

38. En raison de la pandémie de COVID-19, les Parties n'ont pu examiner les questions relatives à la disponibilité future des halons et de leurs solutions de remplacement ni en 2020 ni en 2021. Toutefois, le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les halons ont fait le point sur les suites qu'ils ont données à la décision XXX/7 dans le rapport d'activité publié en tant que volume 1 du rapport du Groupe pour 2021[§]. Le Groupe et le Comité des choix techniques devraient fournir d'autres actualisations dans le volume 1 du rapport du Groupe pour 2022. Un résumé du rapport actualisé pour 2022 sera fourni dans l'additif à la présente note (UNEP/OzL.Pro.WG.1/44/2/Add.1) pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée.

c) Modifications de la composition

39. Le volume 1 du rapport pour 2022 du Groupe de l'évaluation technique et économique (rapport d'activité) devrait contenir des informations sur la composition du Groupe et ses comités des choix techniques, y compris la durée de mandat de chaque membre, les compétences représentées dans

[‡] Le volume 1 du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour mai 2020 est consultable à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/system/files/documents/TEAP-Progress-report-and-response-decXXXI-8-may2020.pdf>.

[§] Le volume 1 du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour septembre 2021 est consultable à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/system/files/documents/TEAP-2021-Progress-report.pdf>.

chaque comité et le tableau des compétences requises du Groupe et de ses comités des choix techniques. En application de la décision XXXI/8 intitulée « Mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires – procédures de nomination », le Groupe est censé fournir, dans son rapport pour 2022, un résumé des procédures que le Groupe et ses comités des choix techniques ont appliquées pour assurer le respect du mandat du Groupe par des procédures claires et transparentes.

40. Les informations relatives aux modifications de la composition du Groupe de l'évaluation technique et économique seront résumées dans l'additif à la présente note (UNEP/OzL.Pro.WG.1/44/2/Add.1) pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée.

d) Autres questions

41. Le volume 1 du rapport pour 2022 du Groupe de l'évaluation technique et économique (rapport d'activité) devrait contenir des informations et des messages clés sur plusieurs autres questions, y compris des questions organisationnelles et administratives concernant le Groupe et ses comités des choix techniques. Le Secrétariat résumera dans l'additif à la présente note (UNEP/OzL.Pro.WG.1/44/2/Add.1) les questions importantes soulevées par le Groupe qui pourraient requérir l'attention des Parties.

42. Les Parties auront également la possibilité de formuler leurs observations sur le rapport d'activité en utilisant le forum en ligne. Toute Partie souhaitant soulever toute autre question liée au rapport d'activité du Groupe afin qu'elle soit examinée à la prochaine réunion est priée de faire figurer ces questions dans ses observations sur le forum en ligne et de demander leur inscription à l'ordre du jour de la quarante-quatrième réunion lors de son adoption à la réunion en question.

Point 9 de l'ordre du jour

Renforcement du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques en vue de l'élimination progressive des hydrofluorocarbones et d'autres défis futurs relatifs au Protocole de Montréal et au climat (proposition du Maroc) (UNEP/OzL.Conv.12(I)/6–UNEP/OzL.Pro.32/8, par. 15)

43. À la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne (première partie) et trente-deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, le représentant du Maroc a présenté, pour examen par la trente-deuxième Réunion des Parties, un projet de décision, figurant dans un document de séance, sur le renforcement du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques en vue de l'élimination progressive des hydrofluorocarbones et d'autres défis futurs relatifs au Protocole de Montréal et au climat. Dans la discussion qui a suivi, il a été souligné que ce document soulevait des questions importantes appelant une réflexion approfondie, mais le temps imparti à la réunion était limité. Les Parties ont décidé de reporter l'examen de la question à 2021. Selon le représentant du Maroc, il convenait que cette question fasse l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour de la réunion à laquelle elle serait abordée. Compte tenu des circonstances exceptionnelles provoquées par la pandémie de COVID-19, la question n'a pas été examinée par les Parties en 2021. La proposition du Maroc figure à l'annexe IV de la présente note, pour examen à la quarante-quatrième réunion.

44. Toute information relative à la réorganisation du Groupe de l'évaluation technique et économique que le Groupe fera figurer dans son rapport d'avancement sera résumée dans l'additif à la présente note (UNEP/OzL.Pro.WG.1/44/2/Add.1).

45. Le Groupe de travail à composition non limitée pourrait souhaiter examiner cette question et définir une marche à suivre.

Point 10 de l'ordre du jour

Stocks de bromure de méthyle (UNEP/OzL.Pro.31/9, par. 100) et quarantaine et traitement préalable à l'expédition (UNEP/OzL.Conv.12(II)/9–UNEP/OzL.Pro.33/8, par. 56)

46. À la quarante et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, en 2019, l'Union européenne a présenté un document de séance, dont la Norvège s'était portée co-auteur, contenant une proposition invitant les Parties à communiquer des informations sur leurs stocks de

bromure de méthyle et priant le Groupe de l'évaluation technique et économique de clarifier la distinction entre les utilisations réglementées de la substance et celles faisant l'objet de dérogations. Suite à des discussions au sein d'un groupe informel, le Groupe de travail à composition non limitée est convenu de reporter la poursuite de l'examen de ce point à la trente et unième Réunion des Parties. À cette Réunion, un représentant de l'Union européenne, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a présenté un projet de décision sur la communication, à titre volontaire, d'informations relatives aux stocks de bromure de méthyle, afin de faciliter les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique. Les Parties ont tenu des consultations informelles sur le projet de décision mais, faute de temps, elles ne sont pas parvenues à un consensus. Les auteurs du document ont demandé que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la quarante-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée en 2020. Cependant, la question n'a pas été examinée à cette réunion du fait de la réduction de l'ordre du jour en raison des circonstances découlant de la pandémie de COVID-19.

47. À la trente-troisième Réunion des Parties, pendant la discussion relative aux dérogations pour utilisations critiques, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, s'est réjoui de constater une baisse globale du nombre de demandes de dérogations. Il était clair, toutefois, que des problèmes persistaient. Rappelant que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle avait recensé des solutions immédiatement disponibles permettant de remplacer 30 à 40 % des utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, le représentant a demandé que l'examen de la question soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante du Groupe de travail à composition non limitée.

48. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être examiner ces questions et définir une voie à suivre.

Point 11 de l'ordre du jour

Émissions de tétrachlorure de carbone qui continuent de se produire (UNEP/OzL.Pro.31/9, par. 81)

49. La question des émissions de tétrachlorure de carbone a été examinée à la quarante et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée à la lumière des conclusions concernant ces émissions et leurs sources présentées à la trentième Réunion des Parties par le Groupe de l'évaluation scientifique dans le cadre de son évaluation quadriennale de 2018. Ce rapport contenait de nouvelles conclusions qui avaient contribué à réduire l'écart entre les estimations descendantes et ascendantes des niveaux d'émissions et à mieux comprendre les sources d'émissions. À la quarante et unième réunion, les discussions ont mis en relief la nécessité de traiter la question, ainsi que ses liens avec les questions relatives aux émissions de trichlorofluorométhane (CFC-11), aux utilisations du tétrachlorure de carbone comme produit intermédiaire et aux émissions industrielles non réglementées de cette substance. Un suivi atmosphérique, des mesures d'atténuation portant sur les sources d'émissions et la conduite de recherches pertinentes, guidées par les groupes d'évaluation, figuraient parmi les mesures proposées. Une proposition présentée par la Suisse et contenant une liste de mesures possibles a également été examinée, en plénière et dans un groupe de contact. Elle n'a pas fait l'objet d'un accord, et le projet de décision a été transmis à la trente et unième Réunion des Parties.

50. À la trente et unième Réunion des Parties, les discussions se sont poursuivies dans un groupe informel mais n'ont pas abouti à un accord. Le représentant de la Suisse a demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la réunion suivante du Groupe de travail à composition non limitée, en 2020, et les Parties l'ont accepté. Il a suggéré que les Parties intéressées produisant ou consommant du tétrachlorure de carbone pourraient souhaiter rassembler des informations sur leurs procédés industriels nationaux, de manière à pouvoir se pencher plus avant sur les informations susceptibles de servir à l'examen de la question des émissions de tétrachlorure de carbone, dont : les endroits où ces processus ont lieu et les chaînes de transport qui les relient ; les volumes de substances intervenant dans la chaîne de production ou de consommation de tétrachlorure de carbone ; les mécanismes de suivi en place pour assurer la surveillance des flux et/ou des émissions.

51. Toutefois, les Parties n'ont pas pu examiner la question en 2020 ni en 2021 en raison des circonstances provoquées par la pandémie de COVID-19.

52. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être examiner la question et proposer une voie à suivre.

Point 12 de l'ordre du jour

Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.31/9, par. 147)

53. À la quarante et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, l'Arménie et la Bosnie-Herzégovine ont présenté, au nom des Parties de la région de l'Europe orientale et de l'Asie centrale, un projet de décision proposant d'ajouter au Comité exécutif du Fonds multilatéral un membre supplémentaire issu d'une Partie visée à l'article 5 et un membre supplémentaire issu d'une Partie non visée à l'article 5, la région de l'Europe orientale et de l'Asie centrale obtenant un siège permanent parmi les membres issus de Parties visées à l'article 5. La proposition visait à modifier l'arrangement fondé sur un roulement quadriennal qui avait été adopté dans la décision XVI/38 sur la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable au sein du Comité exécutif du Fonds multilatéral. Les auteurs de la proposition ont souligné que toutes les régions avaient le droit de participer dans des conditions d'égalité aux travaux du Comité exécutif. Le groupe informel créé pour examiner le projet de décision n'a pas pu parvenir à un accord, et le projet de décision a été renvoyé à la trente et unième Réunion des Parties.

54. À la trente et unième Réunion des Parties, le projet de décision a été examiné de nouveau. Plusieurs représentants se sont dits préoccupés par la caractérisation de la question. Les points suivants ont été soulevés, entre autres : certaines Parties étaient réticentes à modifier la structure existante du Comité exécutif ; la composition du Comité exécutif était fondée sur un critère de représentation géographique et, en cela, était conforme aux principes d'équité et de justice des Nations Unies ; l'Europe orientale et l'Asie centrale ne constituaient pas un groupe régional de l'ONU.

55. Aucun consensus n'ayant pu être trouvé entre les Parties sur la question elle-même ni sur la création d'un groupe de contact sur le sujet, les Parties sont convenues de reporter l'examen de la question à la quarante-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée en 2020. Cependant, la question n'a pas pu être examinée à cette réunion car son ordre du jour a été réduit en raison des circonstances résultant de la pandémie de COVID-19.

56. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être examiner la question et proposer une voie à suivre.

Point 13 de l'ordre du jour

Déclaration en l'honneur de Mario Molina pour soutenir et renforcer le Protocole de Montréal (proposition du Mexique) (UNEP/OzL.Conv.12(I)/6–UNEP/OzL.Pro.32/8, paragraphe 16)

57. À la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne (partie I) et trente-deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, le représentant du Mexique a déclaré qu'il avait présenté au Secrétariat une proposition de « Déclaration en l'honneur de Mario Molina pour soutenir et renforcer le Protocole de Montréal » pour examen et adoption éventuelle par les Parties. Les Parties sont convenues de reporter l'examen de la proposition de déclaration à 2021 en raison de la nature simplifiée de la trente-deuxième Réunion des Parties qui, compte tenu de la pandémie de COVID-19, n'avait pour seul objet que de traiter les questions les plus importantes et urgentes, qui avaient été arrêtées bien avant la réunion dans le cadre de consultations informelles entre les Parties. Toutefois, les Parties n'ont pas pu examiner cette question en 2021 du fait des conséquences persistantes de la pandémie de COVID-19.

58. Le Mexique devrait de nouveau présenter sa proposition pour examen à la prochaine réunion. Lorsque le Secrétariat l'aura reçue, il la publiera sur le forum en ligne afin que les Parties puissent l'examiner et faire part de leurs observations et réactions avant la réunion.

59. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être débattre de ce point et proposer une voie à suivre.

III. Questions intéressant la trente-quatrième Réunion des Parties, y compris l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions antérieures

A. Étude périodique des solutions de remplacement des hydrofluorocarbones (décision XXVIII/2, paragraphe 4)

60. À la vingt-huitième Réunion des Parties, tenue en octobre 2016, les Parties ont adopté la décision XXVIII/2, relative à l'amendement sur la réduction progressive des hydrofluorocarbones (Amendement de Kigali). Au paragraphe 4 de cette décision, il est demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de procéder, en 2022 et ensuite tous les cinq ans, à des études périodiques des solutions de remplacement au regard des critères énoncés au paragraphe 1 a) de la décision XXVI/9 sur la suite donnée au rapport du Groupe sur les informations concernant les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et de fournir des évaluations techniques et économiques des solutions de remplacement des hydrofluorocarbones les plus récentes ainsi que des solutions émergentes.

61. Conformément au paragraphe 1 a) de la décision XXVI/9, des informations à jour devaient être fournies sur les solutions de remplacement dans divers secteurs et sous-secteurs, en faisant une distinction entre les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et les Parties qui n'y sont pas visées, et en tenant compte de l'efficacité énergétique, des différences entre régions et des conditions où les températures ambiantes sont élevées. Les solutions identifiées devaient être évaluées au regard d'un ensemble de critères en vue de déterminer si elles sont a) disponibles sur le marché ; b) éprouvées sur le plan technique ; c) écologiquement rationnelles ; d) viables sur le plan économique et d'un bon rapport coût-efficacité ; e) utilisables sans danger dans les zones urbaines densément peuplées, compte tenu de leur inflammabilité et de leur toxicité, y compris, si possible, de leurs caractéristiques de risques ; f) faciles à entretenir et à maintenir en état.

62. En outre, l'évaluation devait décrire les restrictions susceptibles de limiter l'utilisation des solutions de remplacement identifiées et leurs implications pour les différents secteurs, en termes, notamment, d'exigences en matière d'entretien et de maintien en état, et de respect des normes internationales en matière de conception et de sécurité.

63. Conformément à la décision XXVIII/2, le Groupe de l'évaluation technique et économique doit fournir l'étude demandée en 2022 à temps pour qu'elle soit examinée à la trente-quatrième Réunion des Parties, qui se tiendra plus tard en 2022.

B. Tenue de consultations périodiques sur les normes de sécurité (décision XXVIII/4)

64. Dans la décision XXIX/11 sur les normes de sécurité, adoptée par la vingt-neuvième Réunion des Parties en 2017, il était demandé au Secrétariat de tenir des consultations périodiques sur les normes de sécurité applicables aux réfrigérants inflammables à faible potentiel de réchauffement global avec divers organismes internationaux et régionaux de normalisation, en vue d'établir un tableau récapitulatif de ces normes. Le tableau récapitulatif devait également inclure toute information pertinente soumise volontairement au Secrétariat par les Parties ou par les organismes nationaux et régionaux de normalisation.

65. Au paragraphe 4 de la décision XXIX/11, il était demandé au Secrétariat de faire en sorte que ces informations soient accessibles sur son site et de mettre à jour le tableau récapitulatif au moins une fois avant chaque Réunion des Parties jusqu'à la trente-quatrième Réunion des Parties, celle-ci devant alors envisager ou non de renouveler la demande faite au Secrétariat.

66. En réponse, le Secrétariat a produit une première version du tableau récapitulatif demandé en novembre 2018, puis une version mise à jour en juillet 2019. Cependant, pour faciliter l'accès à des informations à jour sur les normes de sécurité, le Secrétariat a mis au point un outil interactif en ligne sur les systèmes de normes de sécurité, consultable sur son site**. Les informations contenues dans cet outil sont présentées dans un format similaire au tableau récapitulatif. Des fonctions de filtrage

** L'outil relatif aux systèmes de normes de sécurité peut être consulté à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/system-safety-standards>.

et de recherche permettent en outre d'extraire des informations spécifiques, et l'exportation et le téléchargement de champs de données est également possible. Le Secrétariat a régulièrement mis à jour cet outil et y intégrera les dernières actualisations relatives aux normes de sécurité avant la trente-quatrième Réunion des Parties qui aura lieu plus tard en 2022.

Annexe I

A. [Décision XXXIV/[A] : Reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période triennale 2021-2023

1. D'adopter, en faveur du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, un de de dollars pour la période triennale 2021-2023, étant entendu que, sur cette somme, de dollars proviendront des contributions dues au Fonds multilatéral ainsi que d'autres sources pour la période triennale 2018-2020 et que de dollars proviendront des intérêts à percevoir par le Fonds pendant la période triennale 2021-2023. Les Parties notent que le montant des arriérés de contributions des Parties à économie en transition totalise de dollars pour la période 2018-2020 ;
2. D'adopter en outre le barème des contributions au Fonds multilatéral établi sur la base d'une reconstitution d'un montant de de dollars pour 2021, de de dollars pour 2022 et de de dollars pour 2023, tel qu'il figure dans l'annexe [--] au rapport de la cinquième Réunion extraordinaire des Parties au Protocole de Montréal ;
3. Que le Comité exécutif devrait prendre des mesures pour veiller à ce que, dans la mesure du possible, l'intégralité du budget pour la période triennale 2021-2023 soit engagée avant la fin de l'année 2023, et à ce que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 versent ponctuellement leurs contributions, conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6.]

B. [Décision XXXIV/[B] : Prolongation du mécanisme à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période 2021-2023

4. De donner pour instructions au Trésorier de prolonger le mécanisme à taux de change fixe pour la période 2021-2023 ;
5. Que les Parties choisissant de verser leurs contributions au Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal en devises nationales calculeront le montant de leurs contributions sur la base du taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant la [période de six mois commençant le 1^{er} janvier 2020] ;^{††}
6. Que, sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, les Parties ne choisissant pas de verser leurs contributions en devises nationales conformément au mécanisme à taux de change fixe continueront de les verser en dollars des États-Unis ;
7. Qu'aucune Partie ne devrait changer la monnaie choisie pour sa contribution au cours de la période triennale 2021-2023 ;
8. Que seules les Parties dont les fluctuations du taux d'inflation ont été inférieures à 10 % au cours de la période triennale précédente, d'après les chiffres publiés par le Fonds monétaire international, pourront utiliser le mécanisme à taux de change fixe ;
9. De demander instamment aux Parties de verser leurs contributions au Fonds multilatéral dans leur intégralité et dès que possible, conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6 ;
10. De convenir que, si le mécanisme à taux de change fixe est retenu pour la période de reconstitution 2024-2026, les Parties choisissant de verser leurs contributions en devises nationales calculeront celles-ci en se fondant sur le taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant la période de six mois commençant le 1^{er} janvier 2023.]

^{††} Dans la décision sur la prolongation du mécanisme à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2018-2020 (décision XXIX/2), il a été convenu que le calcul serait fondé sur le taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant la période de six mois commençant le 1^{er} janvier 2017.

Annexe II

Proposition du Ghana au nom des États africains Parties au Protocole de Montréal

Objectif : Influencer positivement les efforts de collaboration des Parties au Protocole de Montréal pour mettre fin au déversement préjudiciable pour l'environnement d'appareils de réfrigération et de climatisation inefficaces utilisant des réfrigérants obsolètes

Communication actualisée du Ghana au nom des États africains Parties au Protocole de Montréal

Mettre fin au déversement préjudiciable à l'environnement d'appareils de réfrigération et de climatisation inefficaces, neufs ou usagés, utilisant des réfrigérants obsolètes tels que des SAO et des HFC

Les Parties au Protocole de Montréal,

Notant avec inquiétude le nombre croissant d'appareils, neufs et usagés, dont la vente n'est pas acceptable dans leurs pays d'origine mais qui sont exportés vers des pays africains et d'autres pays en développement dont les lois, ou les systèmes d'application des lois, sont peut-être moins rigoureux et qui sont submergés par ce déversement ;

Sachant que le déversement d'appareils inefficaces cause un préjudice aux pays d'importation, notamment en créant ou en prolongeant une dépendance à l'égard de réfrigérants obsolètes dont le prix et l'indisponibilité ne cessent d'augmenter ; en inondant les marchés avec des équipements de mauvaise qualité ; en mettant la pression sur des réseaux énergétiques surchargés et en perpétuant une demande d'énergie élevée ; en aggravant la pollution atmosphérique et les changements climatiques résultant d'une consommation d'électricité évitable ; en augmentant le volume des déchets non recyclables ; en détériorant la qualité de vie des consommateurs des catégories à faible revenu en leur imposant des dépenses d'électricité inabordables ;

Consciente que le Ghana et d'autres Parties visées à l'article 5, en Afrique et ailleurs, font tout pour prévenir ce déversement préjudiciable à l'environnement et pour améliorer l'efficacité énergétique à l'intérieur de leurs frontières, mais que les pays qui agissent seuls ne sont jamais aussi efficaces que ceux qui unissent leurs forces à celles du Protocole de Montréal ;

Rappelant le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique de septembre 2020 (volume 2) visé dans la décision XXXI/7 intitulée « Poursuite de la diffusion d'informations sur les technologies à haut rendement énergétique utilisant des substances à faible potentiel de réchauffement global » qui, entre autres, reconnaît la validité des études documentant le déversement généralisé d'appareils de réfrigération et de climatisation neufs et usagés consommant beaucoup d'énergie et utilisant des réfrigérants obsolètes tels que des SAO et des HFC, dont l'élimination et la réduction progressives sont respectivement prévues au titre du Protocole de Montréal ;

Rappelant également la décision X/9 intitulée « Établissement d'une liste de pays qui ne fabriquent pas, pour le marché intérieur, de produits ni de matériel dont le fonctionnement continue de reposer sur un apport de substances inscrites aux Annexes A et B et qui ne souhaitent pas en importer », qui notait notamment que « pour que les mesures réglementant les exportations soient efficaces, les Parties importatrices comme les Parties exportatrices doivent prendre des mesures appropriées » ;

Rappelant en outre la décision XIX/12, qui soulignait la nécessité urgente de prendre des mesures pour prévenir et réduire au minimum le commerce illicite de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone et qui reconnaissait, entre autres, les avantages découlant de l'échange d'informations sur les mesures prises par les Parties pour lutter contre le commerce illicite, telles que la procédure informelle de consentement préalable en connaissance de cause au titre du Protocole de Montréal (iPIC) et le projet Sky Hole Patching mis en œuvre avec un certain nombre de Parties régionales et le Bureau de liaison régional du renseignement de l'Organisation mondiale des douanes, ou d'autres systèmes analogues ;

Rappelant la décision XXVII/8, qui invitait les Parties qui n'autorisent pas l'importation de produits et de matériel contenant ou dépendant des hydrochlorofluorocarbones, quelle qu'en soit la provenance, à faire savoir au Secrétariat qu'elles ne consentent pas à l'importation de tels produits et matériel, et qui priait le Secrétariat de tenir à jour une liste de ces Parties, de la distribuer à toutes les Parties et de la mettre à jour chaque année ;

Rappelant également que de multiples décisions adoptées au titre du Protocole de Montréal, notamment les décisions XIX/6 et XXIII/2, ont souligné qu'il importait de promouvoir le choix de solutions de remplacement qui réduisent au minimum les effets environnementaux, en particulier sur le climat, en tenant compte de leur potentiel de réchauffement global (PRG) ;

Saluant la pratique courante des contrôles commerciaux et d'autres mesures visant à favoriser la conformité à la loi et à mettre un terme au commerce illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone au titre du Protocole de Montréal ;

Soulignant que les Parties au Protocole de Montréal ont renforcé leur partenariat avec les accords multilatéraux sur l'environnement participant à l'initiative Douanes vertes, qui a pour but de renforcer les moyens dont disposent les douanes et autres agents affectés au contrôle des frontières pour surveiller et faciliter le commerce légal et détecter et prévenir le commerce illicite de produits sensibles pour l'environnement, y compris ceux qui relèvent du Protocole de Montréal,

Prenant note de la décision 17/1 adoptée en 2019 par la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement, dans laquelle les Ministres africains de l'environnement sont convenus « *d'exhorter les Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à adopter un plan d'action pour empêcher la pénétration d'équipements obsolètes sur le marché africain et de faciliter en même temps l'accès à des technologies sûres et économes en énergie sur le continent* ».

La Réunion des Parties :

Recommande à toutes les Parties qui souhaitent éviter l'importation d'appareils inefficaces contenant des réfrigérants obsolètes, tels que SAO et HFC, d'enregistrer leur pays auprès de la plateforme OzonAction du Programme des Nations Unies pour l'environnement dédiée au mécanisme informel de consentement préalable en connaissance de cause (iPIC) ;

Prie toutes les Parties de mettre en œuvre une législation nationale imposant aux pays importateurs de se faire enregistrer aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause ;

Invite le Secrétariat à actualiser la plateforme iPIC afin d'y inclure la possibilité pour les pays d'indiquer les valeurs qu'ils jugent souhaitables pour le potentiel de réchauffement global (PRG) maximal et l'efficacité énergétique minimale, conformément à l'Amendement de Kigali, qui soient acceptables pour des catégories d'équipements spécifiques ;

Prie le service OzonAction du PNUE et ses Bureaux régionaux d'intensifier les efforts de formation et de coordination, en concertation avec les services nationaux de l'ozone, conformément à la décision XVI/34 relative à la coopération entre le Secrétariat du Protocole de Montréal et les secrétariats d'autres conventions et organisations internationales, afin de mettre fin au déversement indésirable ;

Prie également le Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter une méthode et une bibliographie associée pour estimer les dommages intégrés des produits obsolètes commercialisés aujourd'hui par rapport à la performance environnementale requise par la loi pour les produits vendus dans les pays de fabrication ;

Prie en outre les Parties d'envisager les avantages d'un financement supplémentaire pour les plans d'action nationaux afin d'empêcher le déversement d'équipements obsolètes dans les Parties visées à l'article 5 tout en facilitant l'accès à des technologies à haut rendement énergétique d'un coût abordable pour favoriser la mise en œuvre rapide de la réduction progressive des HFC.

.....

Informations générales

Projet de décision visant à mettre fin au déversement, préjudiciable à l'environnement, d'appareils de réfrigération et de climatisation inefficaces, neufs ou usagés, utilisant des réfrigérants obsolètes tels que des SAO et des HFC

1. **Le déversement de produits nuisibles à l'environnement (« dumping environnemental »)** est défini comme « la pratique consistant à exporter vers un autre pays ou territoire des produits qui : 1) contiennent des substances dangereuses ; 2) ont une performance environnementale inférieure à celle qui est dans l'intérêt des consommateurs ou contraire aux intérêts des biens communs locaux et mondiaux ; ou 3) peuvent compromettre la capacité du pays importateur d'honorer ses engagements au titre des traités internationaux sur l'environnement »¹.
2. **Le dumping environnemental a une longue histoire**, affectant les nations développées et en développement et leurs populations et s'opposant aux efforts déployés par les pays pour innover et transformer leurs technologies afin de protéger l'environnement et la santé humaine et d'instaurer des économies durables fondées sur ces protections. Il suffit de considérer les expériences de l'Afrique concernant l'élimination de l'essence au plomb², les véhicules usagés qui ne répondent pas aux normes modernes d'émission et de sécurité³, les outils informatiques périmés⁴ et le déversement de déchets et de produits chimiques dangereux⁵.
3. **L'exportation d'appareils de réfrigération et de climatisation qui ne peuvent pas être vendus légalement dans le pays d'exportation, ou qui y sont inutilisables, constitue un dumping environnemental.** Le dumping environnemental d'appareils de réfrigération et de climatisation comprend : « 1) l'exportation de technologies qui ne peuvent pas être vendues légalement dans le pays d'exportation parce qu'elles ne répondent pas aux normes environnementales, aux normes de sécurité et d'efficacité énergétique, ou à d'autres normes applicables aux produits ; et 2) l'exportation de technologies qui sont inutilisables dans le pays

¹ S. Andersen, R. Ferris, R. Picolotti, D. Zaelke, S. Carvalho, & M. Gonzalez, *Defining the Legal and Policy Framework to Stop the Dumping of Environmentally Harmful Products*, DUKE ENV'T L. & POL'Y F, Fall 2018, (hereinafter *Environmental Dumping* 2018), p. 9, disponible à l'adresse suivante : <https://delpf.law.duke.edu/article/defining-the-legal-and-policy-framework-to-stop-the-dumping-of-environmentally-harmful-products-andersen-vol29-iss1/> (dernière visite le 14 avril 2021). Bien que le phénomène ne soit pas nouveau, cet article, publié dans le Duke Environmental Law & Policy Forum, a été le premier à définir cette pratique et à présenter des outils juridiques et politiques originaux pour la combattre.

² The LEAD Group, *Chronology of Leaded Gasoline / Leaded Petrol History* (23 décembre 2011), pages 4 et 9, disponible à l'adresse suivante : https://lead.org.au/Chronology-Making_Leaded_Petrol_History.pdf (dernière visite le 14 avril 2021) ; voir également UNEP, *Exporting Pollution: Dumping Dirty Fuels and Vehicles in Africa* (15 septembre 2016), disponible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/news-and-stories/story/exporting-pollution-dumping-dirty-fuels-and-vehicles-africa> (dernière visite le 14 avril 2021).

³ PNUE, *Used vehicles get a second life in Africa – but at what cost?* (26 octobre 2020) (faisant référence au rapport du PNUE sur le commerce mondial des véhicules d'occasion), disponible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/news-and-stories/story/used-vehicles-get-second-life-africa-what-cost> (dernière visite le 14 avril 2021) ; voir également C. Ayitey, *American car giant, GM goes electric by 2035: a case for Ghana's Kantanka Automobile* (12 février 2021) (Bloomberg New Energy Finance (BNEF) a prêté une renaissance de l'énergie verte dans toute l'industrie énergétique mondiale. BNEF prévoit que les voitures électriques en Europe et en Amérique du Nord seront moins chères à l'achat et à l'utilisation que les véhicules traditionnels d'ici 2030. Au milieu des fortunes de cette renaissance, l'effet de ruissellement du dumping sur l'Afrique se profile). Cet article est disponible à l'adresse suivante : <https://www.myjoyonline.com/business/american-car-giant-gm-goes-electric-by-2035-a-case-for-ghanas-kantanka-automobile/> (dernière visite le 14 avril 2021).

⁴ UN News, *As e-waste mountains soar, UN urges smart technologies to protect health* (22 février 2010) (faisant référence à l'étude "Recycling – from E-waste to Resources" lancée lors d'une réunion d'experts en déchets dangereux tenue à Bali (Indonésie) prédisant que d'ici 2020 les déchets électroniques de vieux ordinateurs auront augmenté de 500 % par rapport à leur niveau de 2007 en Inde, et de 200 à 400 % en Afrique du Sud et en Chine, tandis que ceux des vieux téléphones portables seront 7 fois plus élevés en Chine et 18 fois plus élevés en Inde). Cet article est disponible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/en/story/2010/02/330172-e-waste-mountains-soar-un-urges-smart-technologies-protect-health> (dernière visite le 14 avril 2021).

⁵ Voir, par exemple, UNEP, *History of the negotiations of the Basel Convention*, disponible à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/TheConvention/Overview/History/Overview/tabid/3405/Default.aspx> (dernière visite le 14 avril 2021).

d'exportation parce que les réfrigérants nécessaires ne sont plus disponibles en raison de la réglementation nationale ou des calendriers d'élimination et de réduction progressives au titre du Protocole de Montréal.»⁶ Pour prévenir le dumping environnemental, les appareils de réfrigération et de climatisation neufs et usagés doivent être économes en énergie et utiliser des réfrigérants durables afin d'obtenir une faible empreinte carbone réalisable sur le plan économique.

4. **L'Afrique a subi des préjudices flagrants, notamment en raison du dumping environnemental d'appareils de réfrigération et de climatisation.** Selon une récente enquête, sur 650 000 nouveaux climatiseurs à faible rendement énergétique vendus dans 10 pays africains en 2018, 170 000 étaient des produits importés qui ne répondaient pas aux normes minimales d'efficacité énergétique et dont la plupart contenaient des réfrigérants obsolètes qui sont des substances appauvrissant la couche d'ozone et de puissants gaz à effet de serre dont l'élimination ou la réduction progressives sont prévues au titre du Protocole de Montréal⁷.
5. **Le dumping environnemental de produits obsolètes dans des pays et territoires qui ne sont pas en mesure d'assumer les charges économiques connexes crée un marché ouvert aux produits de mauvaise qualité et peu performants, qui font obstacle à l'introduction et à la vente de produits de meilleure qualité.** Au Ghana, par exemple, le marché des produits de mauvaise qualité et peu performants a entravé les efforts pour développer le marché des équipements à haut rendement énergétique⁸. De surcroît, les appareils usagés et inefficaces qui utilisent des réfrigérants obsolètes étouffent la croissance économique en imposant à leurs propriétaires des dépenses d'électricité élevées et des réparations coûteuses, sans compter l'abandon inévitable de ces appareils après une courte vie opérationnelle⁹.

⁶ *Environmental Dumping* 2018, pages 9 et 10 ; voir également P. Fleming, *A Flood of Polluting Air Conditioners Hampers Africa's Climate Efforts*, Yale Environment 360 (9 septembre 2020), disponible à l'adresse suivante : <https://e360.yale.edu/features/a-flood-of-polluting-air-conditioners-hampers-africas-climate-efforts> (dernière visite le 14 avril 2021).

⁷ CLASP, *Environmentally Harmful Dumping of Inefficient and Obsolete Air Conditioners in Africa* (24 juin 2020), disponible à l'adresse suivante : <https://www.clasp.ngo/research/all/environmentally-harmful-dumping-of-inefficient-and-obsolete-air-conditioners-in-africa/> (dernière visite le 14 avril 2021).

⁸ K.A. Agyarko, R. Opoku & R. Van Buskirk (2020) *Removing Barriers and Promoting Demand-Side Energy Efficiency in Households in Sub-Saharan Africa: A Case Study in Ghana*, ENERGY POLICY 137: p. 3. (Dans 'Market for lemons', Akerlof décrit comment, lorsqu'un marché ne donne pas aux consommateurs des informations fiables sur la qualité des produits, la dynamique du marché provoque un afflux de produits de mauvaise qualité, moins chers et plus rentables, qui évincent du marché les produits de meilleure qualité. En raison de l'incapacité des consommateurs à identifier de manière fiable les produits de meilleure qualité, ceux qui vendent ces produits ne peuvent pas réaliser des bénéfices de sorte que les produits de qualité supérieure finissent par disparaître du marché). Cette publication est disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1016/j.enpol.2019.111149> (dernière visite le 14 avril 2021) ; voir également S. de la Rue du Can, G. Leventis, A. Phadke & A. Gopal (2014), *Design of incentive programs for accelerating penetration of energy-efficient appliances*, ENERGY POLICY 72: pp. 56–66, 56 (L'un des obstacles les plus importants qui, selon les décideurs, s'oppose à l'achat d'équipements à haut rendement énergétique est le coût initial relativement plus élevé des produits efficaces. Dans bien des cas, ces coûts dissuadent les acheteurs potentiels, même lorsque ces investissements semblent être dans l'intérêt des consommateurs, c'est-à-dire lorsqu'ils sont rentables sur la durée de vie des équipements. Les consommateurs accordent une grande importance aux économies immédiates au détriment des futures économies. De plus, comme ils ne savent pas toujours bien évaluer ces futures économies, ils tendent à faire peu confiance aux bénéfices prévus et préfèrent souvent acquérir les produits les moins chers). Cette publication est disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1016/j.enpol.2014.04.035> (dernière visite le 14 avril 2021).

⁹ Centre for Energy, Environment, and Sustainable Development (2020) *Domestic Refrigerating Appliance and Room Air Conditioner Market and Feasibility Assessment: ECOWAS Refrigerators and ACs Initiative (ECOFRIDGES) in Ghana*, p. 2 (Plus de 2 millions de réfrigérateurs inefficaces sont utilisés par les ménages ghanéens, ce qui représente un coût économique de centaines de millions de dollars en factures d'électricité pour l'économie nationale tout en augmentant l'empreinte carbone du pays, chaque appareil inefficace générant plus de 0,7 tonne d'émissions de carbone par an. D'autre part, la consommation annuelle d'énergie des appareils de climatisation va de 1 532 à 2 680 kWh/an, en fonction de leur capacité de refroidissement (GLZ 2018). En outre, les anciens réfrigérateurs et climatiseurs utilisent des réfrigérants nocifs pour l'environnement qui sont libérés dans l'atmosphère, surtout s'ils sont improprement mis au rebut. Au moins 2 tonnes de substances appauvrissant la couche d'ozone sont ainsi rejetées dans l'atmosphère). Cette publication est disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1016/j.enpol.2019.111149> (dernière visite le 14 avril 2021), citant S. Gyamfi, F.A. Diawu, E.N.

Les consommateurs gaspillent leur argent avec ces appareils, qui sont souvent irréparables parce que les pièces de rechange ne sont pas disponibles pour les marques qui ne sont pas vendues neuves. De plus, les appareils qui utilisent des réfrigérants obsolètes augmentent la future demande d'entretien, car ces réfrigérants deviendront de plus en plus coûteux et difficiles à se procurer à mesure que l'élimination des HCFC et la réduction des HFC se poursuivront dans le cadre du Protocole de Montréal, augmentant les futurs coûts du respect de ses dispositions. Enfin, les appareils usagés constituent une charge pour les systèmes publics de gestion et de recyclage des déchets.

6. **L'Afrique se mobilise pour mettre fin au dumping environnemental d'appareils de réfrigération et de climatisation inefficaces, neufs et usagés, utilisant des réfrigérants obsolètes tels que des SAO et des HFC.** En novembre 2019, dans le cadre de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE), les Ministres africains de l'environnement sont convenus, dans leur décision 17/1, XII(43) : « d'exhorter les Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à adopter un plan d'action pour empêcher la pénétration d'équipements obsolètes sur le marché africain et de faciliter en même temps l'accès à des technologies sûres et économes en énergie sur le continent »¹⁰. La détermination de l'Afrique et sa volonté de travailler en partenariat avec la communauté du Protocole de Montréal pour lutter contre le dumping environnemental se reflètent dans la présente proposition de décision visant à mettre fin au déversement préjudiciable d'appareils de réfrigération et de climatisation inefficaces, neufs et usagés, utilisant des réfrigérants obsolètes tels que des SAO et des HFC, conformément à la décision précitée de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement.
7. **L'arrêt du dumping environnemental offre l'occasion d'instaurer un nouveau leadership multilatéral, régional, national, et de la société civile, en vue d'un modèle de développement différent, plus durable et plus équitable.** Depuis plus de 50 ans, les pays s'efforcent de relever les défis mondiaux tels que le dumping environnemental en recourant à la science, à l'innovation et aux politiques pour trouver des solutions durables et équitables. Le Protocole de Montréal offre aux pays le forum environnemental le plus efficace pour présenter les questions qui se posent dans un monde globalisé en vue d'une solution concertée des problèmes.
8. **La communauté internationale est consciente que les politiques visant à prévenir le dumping environnemental présentent des avantages pour le climat et le développement durable, mais une collaboration plus poussée est nécessaire.** L'Agence internationale de l'énergie et le Programme des Nations Unies pour l'environnement indiquent dans leur rapport de synthèse de juillet 2020 *Cooling Emissions and Policy Synthesis Report: Benefits of cooling efficiency and the Kigali Amendment* (rapport de synthèse sur les émissions et les politiques dans le secteur du refroidissement : les avantages de l'efficacité du refroidissement et l'Amendement de Kigali) que des campagnes efficaces de lutte contre le dumping environnemental peuvent contribuer à transformer les marchés¹¹. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a également reconnu dans son rapport

Kumi, F. Sika & M. Modjinou (2017). *The energy efficiency situation in Ghana*, RENEWABLE AND SUSTAINABLE ENERGY REVIEWS 82: 1415–1423 (pas de lien disponible) et GIZ Green Cooling Initiative (2018) *Ghana's Greenhouse Gas Inventory and Technology Gap Analysis for the Refrigeration and Air Conditioning Sector* (disponible à l'adresse suivante : https://www.green-cooling-initiative.org/fileadmin/Publications/2018_GCI_Inventory_Report_Ghana.pdf) (dernière visite le 14 avril 2021) ; P. Fleming (juin 2020) *Tokunbo* : *How African nations are battling with the sale of 'zombie' appliances*, *World Economic Forum* (Une fois que les appareils hors d'usage sont ramenés à la maison, il n'y a aucune garantie qu'ils reviennent à la vie, et si c'est le cas, leur coût de fonctionnement peut être exorbitant, tant pour leurs utilisateurs que pour l'environnement – disent les groupes de défense de l'environnement.). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.weforum.org/agenda/2020/06/africa-selling-air-conditioning-refrigerators/> (dernière visite le 14 avril 2021).

¹⁰ Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE), décision 17/1, XII(43) (Protocole de Montréal et Amendement de Kigali y relatif) (novembre 2019). Disponible à l'adresse suivante : https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/30731/AMCEN_17Omnibus.pdf?sequence=7&isAllowed=y (dernière visite le 14 avril 2021).

¹¹ PNUe et AIE (juillet 2020) *Cooling Emissions and Policy Synthesis Report: Benefits of cooling efficiency and the Kigali Amendment*, pages 13, 32 et 41. Disponible à l'adresse suivante : <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/33094/CoolRep.pdf?sequence=1&isAllowed=y> (dernière visite le 14 avril 2021).

spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C que les outils politiques, qui comprennent des outils visant à mettre fin au dumping environnemental, peuvent contribuer à mobiliser des ressources pour garantir l'équité de la transition vers un développement résilient au climat¹². L'arrêt du dumping environnemental a également été mis en avant dans les recommandations adressées au G20, à savoir « Développer le commerce et le transfert de technologies des produits à haut rendement énergétique et élaborer des politiques anti-dumping dans les pays en développement en vue d'interdire l'importation de technologies obsolètes, qu'elles s'appliquent à des produits neufs ou usagés »¹³.

9. **L'Afrique s'efforce activement, aux niveaux régional et national, d'empêcher le dumping et de promouvoir des réfrigérateurs et des climatiseurs à haut rendement énergétique utilisant des réfrigérants à faible potentiel de réchauffement global.** Les autorités chargées du contrôle des frontières de chaque pays font des efforts héroïques pour mettre fin au dumping environnemental. Même lorsque ces efforts ont un effet maximum, la vague des importations de réfrigérateurs et de climatiseurs inefficaces en provenance d'outre-mer, qu'ils soient neufs ou usagés, menace la réussite des nations africaines. De surcroît, les organisations sans scrupules pratiquant le dumping environnemental de ces appareils sont plus susceptibles de se livrer à d'autres activités illégales, telles que le commerce et l'évacuation de réfrigérants interdits plutôt que de s'engager dans un recyclage ou une destruction respectueux de l'environnement.
10. **Les pays exportateurs et les Parties importatrices peuvent élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à mettre fin au dumping environnemental.** La communauté du Protocole de Montréal peut se joindre à l'Afrique pour jouer son rôle afin de mieux comprendre et de faire cesser le dumping environnemental. La proposition de décision visant à mettre fin au déversement préjudiciable d'appareils de réfrigération et de climatisation inefficaces, neufs ou usagés, utilisant des réfrigérants obsolètes tels que des SAO et des HFC est la prochaine étape importante à franchir.

¹² GIEC, rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C (résumé à l'intention des décideurs), disponible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/05/SR15_SPM_version_report_LR.pdf (dernière visite le 14 avril 2021). Les outils politiques décrits dans *Environmental Dumping 2018* sont des exemples initiaux dont la communauté internationale peut s'inspirer pour les développer. L'un de ces outils, « le mécanisme informel de consentement préalable en connaissance de cause » du Protocole de Montréal, est un puissant moyen dont dispose la communauté du Protocole pour sensibiliser et diffuser ses politiques. Plus les Parties au Protocole de Montréal s'enregistreront auprès de ce mécanisme et plus elles l'utiliseront pour faire connaître les efforts qu'elles mènent pour mettre un terme au dumping environnemental, plus la communauté internationale sera au fait des efforts et des modèles de lutte contre le dumping environnemental, des possibilités de partager les meilleures pratiques et de coordonner les informations relatives à l'application des législations nationales. Ce mécanisme n'est qu'un outil parmi d'autres, mais il a fait ses preuves au sein de la communauté du Protocole de Montréal. Voir, par exemple, UNEP, *OzonAction's iPIC system helps prevent an illegal shipment of 72 tonnes of HCFC-22*, disponible à l'adresse suivante : <https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/32110> (dernière visite le 14 avril 2021).

¹³ N. Howarth, N. Al Saud, M. Al Shalan, T. Al Shehri, M. Bari, M. Beaugrand, R. Khosla, M. Krarti, A. Lanza, B. Lebot, K. Mangotra, N. Odnoletkova, T. Patzek & Y. Saheb (2020) *Policy Brief: Enhancing Voluntary Collaboration on Cooling through the G20, T20 Task Force 2: Climate Change and Environment*, p. 4 (Développer le commerce et le transfert de technologies des produits à haut rendement énergétique et élaborer des politiques anti-dumping dans les pays en développement en vue d'interdire l'importation de technologies inefficaces et obsolètes en provenance des pays du G20, qu'elles s'appliquent à des produits neufs ou usagés), disponible à l'adresse suivante : https://t20saudi Arabia.github.io/PolicyBriefs/T20_TF2_PB11.pdf (dernière visite le 14 avril 2021).

Annexe III

Décision XXXI/1 : Cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période 2021-2023

Rappelant les décisions des Parties concernant le cadre des précédentes études sur la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Rappelant également les décisions des Parties relatives aux précédentes reconstitutions du Fonds multilatéral,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport à soumettre au Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa quarante-deuxième réunion pour transmission à la trente-deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, afin que cette dernière puisse adopter une décision concernant le montant approprié de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2021-2023 ;

2. Que, pour établir le rapport visé au paragraphe 1 de la présente décision, le Groupe devrait tenir compte, notamment :

a) De toutes les mesures de réglementation et décisions pertinentes convenues par les Parties au Protocole de Montréal et par le Comité exécutif du Fonds multilatéral, y compris la décision XXVIII/2, ainsi que des décisions de la trente et unième Réunion des Parties et des décisions adoptées par le Comité exécutif à ses réunions, y compris sa quatre-vingt-cinquième réunion, dans la mesure où ces décisions occasionneront des dépenses pour le Fonds multilatéral durant la période 2021-2023 ;

b) De la nécessité de tenir compte des besoins propres aux pays à faible et très faible consommation ;

c) De la nécessité d'allouer des ressources pour permettre à toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal (les « Parties visées à l'article 5 ») de parvenir à respecter, ou de continuer de respecter, les articles 2A à 2J du Protocole, en tenant compte de la décision XIX/6 de la Réunion des Parties et des réductions et de la prolongation des engagements approuvés par les Parties visées à l'article 5 dans le cadre des plans de gestion de l'élimination des HCFC et de la décision XXVIII/2, sachant que le Groupe doit fournir, dans son rapport supplémentaire, tout renseignement ou éclaircissement demandé par toute Partie concernant l'affectation des ressources ;

d) Des décisions, règles et directives convenues par le Comité exécutif à toutes ses réunions, y compris à sa quatre-vingt-cinquième réunion, pour déterminer les conditions d'octroi d'un financement en faveur de projets d'investissement et les projets n'exigeant pas d'investissements ;

e) De la nécessité d'allouer des ressources aux Parties visées à l'article 5 aux fins de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal, y compris l'établissement et, si nécessaire, l'exécution de plans de réduction progressive des hydrofluorocarbones (HFC) qui pourraient inclure des activités initiales dans le secteur de l'entretien et des services aux utilisateurs finals conformément à l'Amendement de Kigali, pour faire face à la forte hausse de la consommation de HFC ;

f) De la nécessité d'allouer des ressources aux pays à faible consommation aux fins de l'introduction de solutions à potentiel de réchauffement global faible ou nul pour remplacer les HFC et du maintien de l'efficacité énergétique dans les secteurs de l'entretien et des services aux utilisateurs, conformément à toute décision pertinente du Comité exécutif ;

g) De trois scénarios tenant compte de différents niveaux potentiels de ratification de l'Amendement de Kigali pour l'estimation des fonds nécessaires à la réduction progressive des HFC ;

h) Du coût correspondant à un nombre limité de projets hors programme d'élimination des HFC, conformément au paragraphe 4 de la décision XXX/5 ;

3. Que le Groupe devrait fournir des chiffres indicatifs, dans les limites du financement estimative requis pour éliminer les HCFC, sur les ressources dont les Parties visées à l'article 5 pourraient avoir besoin pour assurer une transition directe entre les HCFC et des solutions de

remplacement à potentiel de réchauffement global faible ou nul, en tenant compte de leur potentiel de réchauffement global, de leur consommation d'énergie, de leur degré d'innocuité et d'autres facteurs pertinents. Les chiffres indicatifs doivent être fournis pour un éventail de scénarios typiques (pays à faible consommation, pays à faible production et pays à production moyenne) ;

4. Que, pour établir le rapport susvisé, le Groupe devrait consulter toutes les personnes et institutions compétentes, ainsi que toute autre source d'informations qu'il jugera utile ;

5. Que le Groupe devrait s'efforcer d'achever son rapport en temps utile pour qu'il puisse être distribué à toutes les Parties deux mois avant la quarante-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée ;

6. Que le Groupe devrait fournir des chiffres indicatifs pour les périodes 2024-2026 et 2027-2029 à l'appui d'un niveau de financement stable et suffisant, étant entendu que ces chiffres seront actualisés lors des études ultérieures sur la reconstitution.

Annexe IV

Proposition du Maroc

Possibilité de renforcer le Groupe de l'évaluation technique et économique et les comités des choix techniques en vue de la réduction progressive des hydrofluorocarbones et d'autres défis futurs relatifs au Protocole de Montréal et au climat

La trente-deuxième Réunion des Parties décide :

Prenant note de la décision XXIV/8, dans laquelle les Parties ont demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de formuler des recommandations sur la future configuration de ses comités des choix techniques,

Prenant également note du paragraphe 17 de la décision XXIII/10, dans lequel les Parties ont demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de réviser son projet de directives concernant la récusation, compte tenu des directives semblables adoptées par d'autres instances multilatérales, et de le soumettre au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-deuxième réunion pour examen par les Parties,

Prenant en outre note du mandat du Groupe, figurant dans l'annexe V du rapport de la huitième Réunion des Parties, tel que modifié par les décisions XVIII/19 et XXIV/8,

Prenant note du paragraphe 20 de la décision XXIII/10, dans lequel les Parties ont demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique d'actualiser son mandat,

Rappelant la décision VII/34 concernant les groupes d'évaluation et, plus particulièrement, les efforts visant à obtenir la participation d'un plus grand nombre d'experts de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et à assurer ainsi un meilleur équilibre sur le plan géographique et du point de vue des compétences,

Notant que le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses comités des choix techniques n'ont pas encore atteint l'objectif global d'assurer au sein de leurs effectifs une représentation à 50 % environ des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, ainsi qu'un éventail approprié de compétences s'agissant des différentes solutions de remplacement, en tenant compte de la parité entre les sexes et de la répartition géographique,

Notant également que l'abandon progressif des substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris celles pour lesquelles des dérogations pour utilisations essentielles ou critiques sont admises, touche à son terme et que l'essentiel des efforts porte maintenant sur la réduction progressive des hydrofluorocarbones et l'efficacité énergétique,

Notant en outre que le Comité exécutif n'a pas élaboré les directives concernant les coûts associés à l'efficacité énergétique demandées en 2015, dans la décision XXVIII/2, faute d'informations,

1. *D'envisager* de fusionner le Comité des choix techniques pour les halons et le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle avec le Comité des choix techniques pour les produits médicaux et les produits chimiques et de restructurer le Comité des choix techniques pour les mousses souples et rigides afin de le doter de compétences dans le domaine des solutions de remplacement et produits de substitution pour les hydrofluorocarbones à potentiel de réchauffement global élevé ;

2. *D'envisager également* de créer un Comité des choix techniques pour l'efficacité énergétique ;

3. *De prier* le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire des recommandations sur la future configuration de ses comités des choix techniques au Groupe de travail à composition non limitée à sa quarante-troisième réunion.